



SCHWEIZERISCHE  
BUNDESANWALTSCHAFT  
MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
MINISTERO PUBBLICO  
DELLA CONFEDERAZIONE

Berne, le 24 juillet 1951.

A la Chambre d'accusation  
du Tribunal fédéral,  
L a u s a n n e .

No. C.12.5032.Du/j.

Affaire Charles Davis.

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges fédéraux,

En complément de l'acte d'accusation que j'ai l'honneur de déposer par le même courrier, je présente le bref rapport explicatif (art. 127, 1er al. PPF) que voici:

1. Charles Davis a été appréhendé par la police genevoise le 19 novembre 1950. Il fut aussitôt incarcéré administrativement, à disposition du Ministère public fédéral. La détention fut confirmée par mandat d'arrêt de M. le Procureur général de la Confédération du 23 novembre 1950 (DI 211). Davis était soupçonné dès le début d'avoir pratiqué un service de renseignements politiques. Le Parquet fédéral ouvrit une enquête de police, qui dura jusqu'à fin décembre. Sur proposition du Département fédéral de justice et police du 5 janvier 1951, le Conseil fédéral décida, le 9 janvier, d'autoriser la poursuite et de déférer au jugement de la Cour pénale fédérale l'ensemble des faits relevés à la charge de l'inculpé.

2. Le 9 janvier également, M. le Procureur général de la Confédération requérait le suppléant du Juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande d'ouvrir l'instruction préparatoire. Par lettre du 16 janvier, ce magistrat vous informait qu'il avait ouvert l'instruction. Celle-ci dura jusqu'au 16 mai 1951. Le rapport de clôture du juge d'instruction date du même jour.



3. Le juge d'instruction a maintenu l'inculpé en détention préventive. A nouveau saisi une fois l'instruction préparatoire terminée, le ministère public n'a pas jugé pouvoir prendre une attitude différente de celle adoptée par le magistrat informateur. En effet, Davis n'a pas de domicile en Suisse (art. 44 PPF). Outre qu'il existe contre lui des présomptions graves de culpabilité, sa fuite doit donc être présumée imminente. Pour ce motif, le ministère public n'a pas cru pouvoir donner suite à une demande de relaxation présentée par le défenseur.

En revanche, Davis ayant été malade durant l'instruction préparatoire et étant en convalescence au moment où le ministère public fut de nouveau saisi de l'affaire, le Département de justice et police du canton de Genève fut prié de faire en sorte que l'inculpé puisse subir sa détention préventive à l'Hôpital cantonal. (cf. DII 385). Davis s'y trouve encore à l'heure actuelle.

4. S'agissant des infractions de droit commun instruites en cours d'enquête, il y a lieu de relever tout d'abord que la filouterie d'auberge que Davis pourrait avoir commise au préjudice de dame Ferrero (cf. DIII 71 et s.) ne peut être poursuivie, la lésée ayant retiré sa plainte (DIII 91).

Frédéric Eggenschwyler et Elisabeth Pfister avaient porté plainte contre Davis qui avait tenté de s'approprier leur courrier (DIII 7; cf. aussi acte d'accusation, I, ch. 2 in fine). Le magistrat informateur a instruit ces agissements sous l'angle de l'art. 179 CP. Toutefois, dame Pfister a fini par retirer sa plainte, et il n'est point établi que Davis ait réussi à s'emparer d'un pli destiné à Eggenschwyler. Aussi le ministère public n'a-t-il pas retenu cette infraction au titre de violation de secrets privés. Il la retient, en revanche, en tant qu'élément de l'infraction visée à l'art. 272 CP. Notons au surplus que F. Eggenschwyler n'est pas partie au sens des art. 34 et 119 PPF.



- 3 -

5. Le dossier de la cause comprend trois onglets. Le premier (DI) contient les pièces de l'enquête de police, le second (DII) celles de l'instruction préparatoire, y compris les procès-verbaux d'audition de l'inculpé et des témoins, tandis que le troisième (DIII) a trait aux infractions de droit commun.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Juges fédéraux, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Substitut du Procureur général

*René Aubert*